

# **Loi (10038)**

## **modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (augmentation du nombre des juges d'instruction) (E 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

## **Titre VIII              Juges d'instructions**

### **Art. 47, al. 1      (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le collège des juges d'instruction se compose de 11 à 17 membres, dont un président et un vice-président.

### **Art. 2              Modifications à une autre loi**

La loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire (E 2 10) du 25 janvier 2002, est modifiée comme suit :

### **Art. 1, 1<sup>ère</sup> phrase et lettre d (nouvelle teneur)**

Jusqu'aux élections générales d'avril 2008, le nombre des juges à la Cour de cassation, des juges à la Cour de justice, des juges au Tribunal de première instance, des juges d'instruction, des juges au Tribunal tutélaire et des substituts du procureur général est fixé comme suit :

- d) 17 postes de juges d'instruction;

### **Art. 3              Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.